

CONFÉRENCE du 26 mai 2009

« Du gendarme au juge d'instruction : l'enquête judiciaire au XIX^e siècle en Deux-Sèvres »

Le dossier d'instruction constitue le fil rouge du procès de la cour d'assises. Cependant, un dossier d'instruction est « lisse ». Les propos tenus par les personnes auditionnées étant mis par écrit par les greffiers, ne reflètent pas la « réalité » : le vocabulaire employé à l'oral est différent de celui utilisé à l'écrit, les injures ne sont pas transcrites, ..., bref, l'émotion est gommée.

Par contre, les procès-verbaux de gendarmerie ne font l'objet d'aucune censure : les officiers livrent directement les propos entendus.

L'étude de ces deux types de séries documentaires montrent bien comment la justice traitait le crime à la fin du XIX^e siècle.

I / La scène de crime

D'une manière générale, jusqu'au XIX^e siècle, la scène de crime n'intéresse pas la justice : il n'y a pas d'observation de la scène du crime. Les gens piétinent les indices et ne tiennent pas compte des lieux. La police scientifique apparaît seulement dans les années 1880-1890, et le premier laboratoire scientifique voit le jour à Lyon après la Deuxième Guerre mondiale.

En Deux-Sèvres, les magistrats et les gendarmes prêtent plutôt attention à la scène de crime, ce qui n'est pas le cas de tous les départements.

La scène de crime serait plutôt à considérer comme un « paysage » de crime. Les historiens de la perception du regard nous apprennent qu'au XIX^e siècle le regard est panoramique, puis à la fin de ce siècle le regard sur le monde change. L'apparition de l'enquête scientifique est à mettre en parallèle avec l'histoire du regard : on s'attache désormais à des détails.

1) Le repérage topographique :

Parmi les pièces de l'enquête de gendarmerie, se trouvent parfois des relevés topographiques. Simples tracés faits à la main, ces dessins présentent les plans d'une maison, d'une rue, d'un quartier, où le corps a été trouvé, etc.

Les plans des intérieurs et les descriptions des habitations nous permettent également de faire une histoire du quotidien : l'absence d'étage dans les maisons, la disposition et le nombre de pièces, le mobilier présent, constituent des indications précieuses pour les historiens.

2) Les indices et les traces :

Avant la Première Guerre mondiale, les traces de sang sont relevées avec précision, pour essayer de reconstituer le parcours de la victime ou de l'agresseur blessé(e). Ces traces ne sont pas considérées comme une preuve, mais comme un renseignement.

Les plans, quand ils existent, donnent une interprétation de la scène de crime. Il ne s'agit pas d'une investigation rigoureuse. Les techniques d'enquête employées ici sont celles de l'enquête classique, et non celle de l'investigation scientifique.

3) Le paysage des émotions :

Les crimes de sang suscitent de vives émotions dans la société du XIX^e siècle, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, la scène de crime n'est pas un paysage neutre. Les photos des scènes de crime et les relevés, pièces constitutives du dossier d'instruction, sont consultées, au moment du procès, par le jury de la cour d'assises. Certains clichés déclenchent un grand effroi.

Le grand public est également ému par ces crimes, par l'intermédiaire de la presse qui se rend sur les lieux du crime. Non seulement, des photographes prennent des clichés, qui sont publiés, mais les journalistes décrivent aussi les crimes dans leurs articles.

Deuxièmement, lors du procès d'assises, sur la table où sont exposées les pièces à conviction, peuvent se trouver des fragments humains, des tapis avec des traces de sang, etc.

Enfin, au XIX^e siècle, la société véhicule une série de lieux communs partagés par tous : la théorie des tempéraments. Les actes que peuvent commettre un individu sont liés à son tempérament. Parmi les tueurs, il existerait des monstres froids et des monstres chauds (ceux qui se sont laissés emportés par leurs émotions).

II/ Les témoignages

1) Les témoins :

Dans une enquête, les témoignages sont considérés comme des preuves majeures. Sur une vingtaine de pièces qui constituent le dossier d'instruction, près de la moitié sont des témoignages.

Est appelé témoin, une personne qui donne un récit circonstancié des périodes avant / pendant / après le crime. Il s'agit d'un recueil solennel des vérités objectives (en théorie), qui permettent ensuite de construire la vérité judiciaire.

Les gendarmes et les procureurs transmettent la liste des témoins aux juges d'instruction. Ce sont eux qui décident qui auditionner. Il n'existe pas de nombre moyen de témoins entendus dans une affaire criminelle ; il peut varier de 1 à 100.

Les témoins connaissent ou la victime ou le coupable. Leurs témoignages ne sont pas objectifs. C'est donc au juge d'instruction de voir s'ils disent la vérité ou non. La tâche

est d'autant plus ardue, que les différents réseaux de solidarité envers les personnes concernées entrent en jeu.

2) La « valeur » des témoignages :

Le greffier fait un résumé de tout ce qui a été dit ; ce résumé est dicté par le juge d'instruction. Le récit perd ainsi en authenticité : il est plus solennel.

La procédure de droit donne la même valeur à la parole des différents témoins, quelle que soit leur classe sociale. Cet aspect reste néanmoins théorique. Dans la pratique, les juges d'instruction accorde davantage de crédit aux premiers témoignages recueillis, ceux des maires et des notables.

A la fin du XIX^e siècle, une taxe est allouée aux témoins : le juge d'instruction est tenu de dédommager les personnes qui viennent témoigner. Dès lors, le juge d'instruction donne délégation aux juges de paix ou aux maires pour procéder aux auditions. De ce fait, le juge d'instruction ne recueille plus la parole directe du témoin : le témoignage présent dans le dossier d'instruction est indirect.

Quant au faux témoignage, il est passible de poursuites judiciaires. En effet, pour les criminalistes, les témoins sont les « yeux » et les « oreilles » de la justice. C'est pourquoi les magistrats considèrent l'aveu comme la « reine » des preuves.

III/ L'interrogatoire

1) Les modalités de l'interrogatoire :

Le procès-verbal d'interrogation est le seul document d'archives qui matérialise ce face-à-face entre l'inculpé et le juge d'instruction. Cependant, ce document est « plat », puisque les propos tenus sont transformés par les greffiers.

L'interrogatoire peut avoir lieu sur les lieux du crime, en prison ou dans le cabinet du juge d'instruction.

Jusqu'en 1897, les avocats n'assistent pas à l'interrogatoire : l'instruction est secrète. La loi de 1897 permet aux avocats d'être présents dans le cabinet du juge d'instruction.

A la fin du XIX^e siècle, le nombre d'interrogatoires s'accroît : les inculpés peuvent être interrogés plusieurs fois et le nombre d'affaires instruites augmente. En effet, au début du XIX^e siècle, les affaires de vol n'intéressent pas la justice. A la fin du XIX^e siècle, la situation est totalement différente : on peut être traduit devant une cour d'assises pour un simple vol de bicyclettes. Les affaires de vol représentent près de la moitié des contentieux traités.

2) Des niveaux de langage différents :

Lors de l'interrogatoire, le juge d'instruction utilise un vocabulaire et un langage soutenus, qui ne sont pas forcément compris par les prévenus. Par exemple, le terme « attouchement » sera utilisé par le juge, mais pas nécessairement par l'inculpé. A l'inverse, ce dernier peut s'exprimer en patois, et c'est le greffier qui effectue la traduction dans le

procès-verbal. Il existe ainsi une distance culturelle et sociale dans le cabinet du juge d'instruction.

3) Les formes de l'aveu :

Il existe une variété d'aveux : l'aveu minimal « oui, oui monsieur », l'aveu fantaisiste « oui monsieur, c'est moi qui ai commis tous les crimes du coin », l'aveu partiel « j'ai dit ceci, mais pas cela », l'aveu prolix de tous les détails, l'aveu par la négation, etc.

Une notion religieuse apparaît également dans les aveux. Soit l'inculpé reconnaît les faits, mais pas tous (attrition) ; soit il exprime des regrets (contrition).

IV/ La mise en forme de l'enquête par le juge d'instruction

François Duverger, juge d'instruction à Niort pendant 16 ans (1833-1849), a fortement œuvré à structurer les procédures, grâce notamment à la publication de ses manuels.

Au XIX^e siècle, l'enquête du juge d'instruction dure une quinzaine de jours en moyenne.